

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1,500 N.F. — 1,500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

- Message de vœux (p. 1000).  
Manifestations de la Fête Nationale (p. 1000).  
Messages de vœux et félicitations (p. 1003).  
S.A.S. le Prince Souverain préside la séance inaugurale du Premier Congrès d'Aquariologie (p. 1003).  
S.A.S. la Princesse assiste à la Messe en l'honneur des Forains (p. 1004).  
L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse inaugurent officiellement le Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1004).

### ORDONNANCES - LOIS

- Ordonnance-Loi n° 695 du 15 novembre 1960 modifiant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie des rémunérations, traitements et arrérages annuels.  
a) Exposé des motifs (p. 1005).  
b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 1005).  
Ordonnance-Loi n° 696 du 15 novembre 1960 modifiant et complétant l'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 sur le statut des délégués du personnel.  
a) Exposé des motifs (p. 1005).  
b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 1006).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.365 du 16 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 1006).  
Ordonnance Souveraine n° 2.366 du 16 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 2.367 du 16 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque (p. 1007).

Ordonnance Souveraine n° 2.368 du 17 novembre 1960 chargeant le Consul Général des fonctions de Secrétaire Général du Ministère d'État (p. 1008).

Ordonnance Souveraine n° 2.369 du 17 novembre 1960 nommant le Juge du Tribunal de Première Instance Juge de Paix suppléant (p. 1008).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 60-338 du 15 novembre 1960 portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux (p. 1008).  
Arrêté Ministériel n° 60-339 du 15 novembre 1960 fixant le modèle du rapport annuel du médecin du travail (p. 1009).  
Arrêté Ministériel n° 60-340 du 15 novembre 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1010).  
Arrêté Ministériel n° 60-341 du 16 novembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Financement Industriel » (p. 1010).  
Arrêté Ministériel n° 60-342 du 18 novembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Escompte et de Crédit » (p. 1011).  
Arrêté Ministériel n° 60-343 du 18 novembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco » (p. 1011).  
Arrêté Ministériel n° 60-344 du 18 novembre 1960 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 1012).  
Arrêté Ministériel n° 60-345 du 18 novembre 1960 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses activités à la Principauté de Monaco (p. 1012).  
Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5.380 du 14 novembre 1960 (p. 1012).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté n° 90 du 18 novembre 1960 nommant un Brigadier-Chef à la Police Municipale (p. 1013).

Arrêté n° 92 du 21 novembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un métreur titulaire à la section travaux (p. 1013).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

Circulaire n° 60-59 rappelant à MM. les employeurs que tout embauchage de travailleurs doit être précédé d'une offre d'emploi déposée au Bureau de la Main-d'Œuvre (p. 1013).

Circulaire n° 60-60 rappelant les termes de l'Avenant N° 6 à la Convention collective nationale de Travail relatif aux Jours fériés légaux (p. 1014).

Circulaire n° 60-61 précisant les bénéficiaires du régime de retraites et de prévoyance des Cadres, agréé par les Arrêtés Ministériels n°s 60-149 et 60-249 des 24 mai et 19 août 1960 (p. 1014).

Circulaire n° 60-62 fixant les taux minima des salaires horaires des Industries Graphiques à dater du 7 novembre 1960 (p. 1016).

Circulaire n° 60-63 précisant la valeur des avantages en nature (p. 1017).

Circulaire n° 60-64 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'industrie des pâtes alimentaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959 (p. 1017).

**SERVICE DU LOGEMENT.**

Locaux vacants (p. 1017).

**INFORMATIONS DIVERSES**

La Fête Nationale de la Principauté de Monaco (p. 1017).

Une exposition de l'Unesco : « De l'Impressionnisme à nos jours » (p. 1019).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1020 à 1034).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 20 du Service de la Propriété Industrielle (p. 205 à 224).

**MAISON SOUVERAINE****Message de vœux.**

En réponse au télégramme de vœux que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse lui ont adressé à l'occasion de sa fête, Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique a répondu à Leurs Altesses Sérénissimes par le télégramme suivant :

« Très touchée vous remercie de tout cœur. Vous « envoie mon affectueux souvenir ».

Signé : ELISABETH.

**Manifestations de la Fête Nationale.**

Cette année encore, malgré une pluie persistante qui en a contrarié le programme, les manifestations et cérémonies de la Fête Nationale du 19 Novembre, se sont déroulées selon l'usage, sauf certaines manifestations publiques et populaires qui ont dû être renvoyées au lendemain, dimanche 20 novembre.

La Principauté abondamment pavoisée et décorée a fêté dans la joie le 11<sup>e</sup> anniversaire de l'accession officielle au trône de S.A.S. le Prince Rainier III.

Les manifestations prévues ont débuté dans l'après-midi du 18 novembre, au Palais Princier.

Vendredi 18 Novembre

REMISE DE MÉDAILLES DE LA RECONNAISSANCE  
DE LA CROIX-ROUGE MONÉGASQUE  
PAR S.A.S. LA PRINCESSE

Dans l'après-midi, à 16 heures, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, entourée de M<sup>me</sup> la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur, a remis dans le Salon des Glaces du Palais Princier, en présence des Membres du Comité de Direction de la Croix-Rouge Monégasque les décorations suivantes :

— Médaille en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque : à M. le Dr. Étienne Boéri, Secrétaire Général de la C.R.M.

— Médaille de bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque : à MM. le Dr. Jean Drouhard, et M. le Dr. Georges Reynaud, Médecins chargés de cours à l'enseignement de « Secourisme ».

Également la Médaille de bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque a été décernée à : M<sup>lle</sup> Laure Jioffredy, MM. Maurice Ballestra, Joseph Bruno, Alfred Cassini, Jean Casta-

gna, Lucien Silvestro, Maurice Trutin, Henri de Wervenc, Donneurs de Sang, ainsi qu'à M<sup>lle</sup> Gilberte Dudouit, Infirmière et Roger Galluy, Secouriste.

Son Altesse Sérénissime a également, au cours de cette cérémonie, remis une plaquette de la Croix-Rouge Monégasque à M. Reinhard, Chef du Service des Décors de la Société des Bains de Mer.

#### REMISE DE DÉCORATIONS PAR S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN

A 16 heures également, S.A.S. le Prince, accompagné par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État et le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, s'est rendu au domicile de M. Louis Notari, Conseiller d'État, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics, ancien Adjoint au Maire, actuellement souffrant, alité, pour lui remettre les insignes de Grand Officier de Son Ordre de Saint-Charles.

A l'issue de cette cérémonie intime empreinte de cordialité, M. Notari, qui était entouré des membres de sa famille, a exprimé à Son Altesse Sérénissime, en termes très émus, sa respectueuse affection et son profond attachement à Sa personne et à la Famille Souveraine.

De retour au Palais, à 17 heures 30, S.A.S. le Prince entouré de S. Exc. le Ministre d'État, des Membres de la Maison Souveraine et de Ses invités, a remis au cours d'une réception dans le salon bleu, individuellement leurs décorations aux personnalités à qui Il a conféré Son Ordre de Saint-Charles et l'Ordre des Grimaldi.

Le soir à 20 heures, tandis que la Principauté étincelait de lumières, un grand dîner privé était offert au Palais Princier par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, auquel assistaient S.A.S. le Prince Pierre et de nombreux invités et, après le feu d'artifice tiré depuis les jetées du port, une réception était donnée dans les salons du Palais également, à laquelle ont pris part, de nouveaux invités de Leurs AltesSES Sérénissimes.

*Samedi 19 Novembre*

#### « TE DEUM » A LA CATHÉDRALE

Le matin à 10 h. 30 a été célébré en la Cathédrale de Monaco le « Te Deum » traditionnel d'Action de Grâce auquel assistaient LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Leurs AltesSES Sérénissimes, qui ont pris place dans le chœur en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre, étaient entourées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

La Messe solennelle, suivie du chant du « Te Deum », a été célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque, en présence d'une nombreuse assistance, parmi laquelle on notait, entourant S. Exc. le Ministre d'État, les hautes personnalités gouvernementales, les Corps constitués, les Membres du Corps Diplomatique et ceux du Corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince, les Membres de la Maison Souveraine et les fonctionnaires de l'Administration Princière.

A l'issue du « Te Deum » devait avoir lieu la remise de décorations au personnel du Palais dans la Cour d'Honneur, mais cette manifestation, ainsi que la Prise d'Armes sur la Place du Palais, et le match de football prévu pour l'après-midi, ont été renvoyés au lendemain dimanche, à cause du mauvais temps.

#### DÉJEUNER AU PALAIS PRINCIER

A 13 h. 15 a eu lieu dans la grande salle à manger du Palais, très richement décorée, un grand déjeuner auquel LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, avaient convié : S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Emile Pelletier; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Henry Soum; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès; M. le Directeur des Services Judiciaires et M<sup>me</sup> Henri Cannac; M. le Colonel, Gouverneur de la Maison et M<sup>me</sup> Jean Ardant; M. le Consul Général de France et M<sup>me</sup> Pierre Depeyre; M. Leslie Pott, Consul Général de Grande-Bretagne; M. le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano; M. le Consul des États-Unis d'Amérique et M<sup>me</sup> Moseley; M. le Consul de Suisse et M<sup>me</sup> Falquier; M. le Consul de la République Fédérale d'Allemagne et M<sup>me</sup> Anton Simon; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M<sup>me</sup> Pierre Notari; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> César Solamito; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> J.-M. Crovetto; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse d'Aillières; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Henry Trémeaud; S. Exc. M. François Gentil, Ministre Plénipotentiaire; M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Charles Palmaro; M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Martin A. Dale; M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet; M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale; M. le Secrétaire des Commandements et M<sup>me</sup> Auguste Kreichgauer; M. le Chef de Cabinet et M<sup>me</sup> Raoul Pez; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; M. le Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique et M<sup>me</sup> Pierre Hoepffner; M. le Consul Général et M<sup>me</sup> Raoul Biancheri; M. le Consul Général de Monaco à Berne et M<sup>me</sup> Eric Welti; M. le Consul de Monaco à

Milan et la Comtesse Gianino Citterio; le T.R. Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais; M. le Conservateur des Archives et M<sup>me</sup> Lisimachio; M. le Secrétaire Général du Cabinet et M<sup>me</sup> Louis Castellini; M. le Conseiller Juridique du Cabinet et M<sup>me</sup> Jean-Charles Marquet.

#### SOIRÉE DE GALA A L'OPÉRA

Tout comme les années précédentes une soirée de gala à l'Opéra a clôturé cette journée du 19 novembre. Ce gala organisé par M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra, et donné dans la Salle Garnier, était cette année une soirée de première. C'était en effet la création mondiale du ballet de Serge Lifar « La Dame de Pique », tiré et adapté de l'Opéra de Tchaïkovsky.

A 21 heures LL.AA.SS. le Prince, la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre, ont gravi le grand escalier somptueusement décoré et pris place dans Leur loge tandis que l'Orchestre National de l'Opéra, placé sous la direction du M<sup>e</sup> Louis Frémaux, jouait magistralement l'hymne Monégasque.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de Leurs invités : S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès, le Colonel Gouverneur de la Maison et M<sup>me</sup> Ardant, M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Charles Palmaro, M. le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Dale, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, M. le Secrétaire des Commandements et M<sup>me</sup> Kreichgauer, M. le Chef de Cabinet et M<sup>me</sup> Pez, la Comtesse de Baciocchi, et M<sup>me</sup> Tivey-Faucon.

Dans la salle avaient pris place les six cents invités personnels de Leurs Altesses Sérénissimes qui se levèrent respectueusement à Leur arrivée et durant l'exécution de l'hymne national.

Pendant l'entr'acte Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu dans le salon attenant à Leur loge, M. Serge Lifar, le réalisateur de « la Dame de Pique » et l'ont chaleureusement félicité.

*Dimanche 20 Novembre*

#### REMISE DE DÉCORATIONS

##### DANS LA COUR D'HONNEUR DU PALAIS

Le lendemain, 20 Novembre, un soleil radieux s'était levé sur la Principauté en fête, faisant oublier le temps maussade du jour précédent.

A 10 h. 45, dans la Cour du Palais, S.A.S. le Prince a remis des décorations aux membres du personnel de

Sa Maison et du Palais, en présence de S. Exc. M. Noghès, du Colonel Ardant, de MM. Raoul Pez, Pierre Rey, Auguste Kreichgauer, de la Comtesse de Baciocchi et M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, ainsi que des invités de Leurs Altesses Sérénissimes: S. Exc. M. le Ministre de Monaco à Paris et M<sup>me</sup> Trômeaud, et S. Exc. le Ministre de Monaco à Bruxelles et la Comtesse d'Aillières.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre qu'accompagnaient les jeunes Princes Albert et Caroline firent Leur entrée par le centre du Grand Escalier d'Honneur.

Après avoir reçu les honneurs, S.A.S. le Prince a passé en revue le détachement de la Compagnie des Carabiniers. Il a ensuite remis des décorations : Médailles d'Honneur et du Travail, à plusieurs membres du Personnel de la Maison et du Palais Princiers.

A 11 heures s'est ensuite déroulée la traditionnelle Prise d'Armes sur la Place du Palais en présence des personnalités de la Principauté. Au balcon de la Salle des Glaces, Leurs Altesses Sérénissimes en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre, et de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline ont suivi les diverses péripéties de cette revue, recevant les vibrantes acclamations d'une foule nombreuse et enthousiaste venue les saluer.

#### MANIFESTATION SPORTIVE AU STADE DE MONACO

Le programme de la manifestation sportive prévoyait cette année un match de football entre l'équipe monégasque de l'A.S.M. et le Racing-Club de Paris. Comme l'an dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont tenu à honorer de Leur présence cette importante manifestation sportive qui eut lieu par une belle après-midi ensoleillée et chaude.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées, dans leur Loge, par Leurs invités : S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Pelletier, M. Dancausse, Président de la Ligue Nationale Française de Football, S. Exc. M. Paul Noghès, M. Robert Marchisio, S. Exc. le Ministre de Monaco à Bruxelles et la Comtesse d'Aillières, M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon et le T.R. Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais.

Cette journée vit d'ailleurs le triomphe de l'équipe monégasque qui remporta un grand succès sur l'équipe du Racing en la battant par 3 buts à 0.

Cette manifestation était la dernière de celles prévues pour cette Fête Nationale.

*Messages de vœux et de félicitations.*

S.A.S. le Prince Souverain a reçu, à l'occasion de la Fête Nationale, de nombreux messages de vœux et de félicitations de Souverains et Chefs d'État auxquels Son Altesse Sérénissime a adressé Ses remerciements :

*De S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République et de la Communauté Françaises :*

« A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, « j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes très sincères « félicitations Stop. J'y joins l'expression de mes « vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel « ainsi que pour l'heureux avenir de la Principauté de « Monaco ».

*De Son Excellence le Général Dwight D. Eisenhower, Président des États-Unis d'Amérique :*

« On this National Holiday of Monaco I wish to « express the congratulations and best wishes of the « people of the United States together with my own « personal regard to your Serene Highness and to the « people of Monaco ».

*De Son Excellence M. Giovanni Gronchi, Président de la République Italienne :*

« Ricorrendo la Festa Nazionale mi è grato « inviarle anche a nome del popolo italiano i migliori « voti per la Vostra Altezza e per la prosperità del « popolo monegasco ».

*De Sa Majesté le Roi Baudouin, Roi de Belgique :*

« A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, « je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer les vœux « que je forme pour la prospérité de Son peuple et « pour Son bonheur personnel ».

*De Son Excellence M. Max Petitpierre, Président de la Confédération Suisse :*

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de recevoir « les vives félicitations du Conseil Fédéral à l'occasion « de la Fête Nationale Monégasque ainsi que mes « vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel « et pour l'heureux avenir de la Principauté ».

*De S. Exc. M. Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco « j'adresse à Votre Altesse, en mon nom personnel « et au nom du Peuple Allemand, nos plus sincères

« félicitations. J'y ajoute mes meilleurs vœux pour le « bonheur personnel de Votre Altesse et un heureux « avenir de la Principauté ».

*De Son Excellence M. Americo Thomaz, Président de la République Portugaise :*

« A l'occasion Fête Nationale de Monaco je prie « Votre Altesse Sérénissime accepter mes plus cha- « leureuses félicitations et les vœux très sincères que « je formule pour la prospérité de Monaco ».

*De S. Exc. le Docteur François Duvalier, Président de la République d'Haïti :*

« A l'occasion du glorieux anniversaire de la « Principauté de Monaco, il m'est vraiment agréable « de présenter à Votre Altesse tant en mon nom qu'en « celui du Peuple Haïtien l'expression des vœux « sincères que je forme pour Son bonheur personnel « celui de la Famille Princière et la prospérité croissante « du noble Peuple de Monaco ».

*De S. Exc. le Field Marshal Mohamad Ayub Khan, Président de la République du Pakistan :*

« I have great pleasure in offering your Serene « Highness the Government and the People of Mo- « naco cordial felicitations of the Government and « People of Pakistan and my own on the occasion of « the National Day of Monaco. We extend our best « wishes for your health and happiness and for the « welfare of the People of Monaco ».

*S.A.S. le Prince Souverain préside la séance inaugurale du Premier Congrès d'Aquariologie.*

C'est du 21 au 27 novembre dernier que s'est tenu au Musée Océanographique le Premier Congrès d'Acquariologie qui réunissait à Monaco 150 Congressistes appartenant à 25 pays différents, dont le but était de mettre au point diverses questions touchant cette science nouvelle qu'est l'Acquariologie.

Lundi dernier à 9 h. 30, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, s'est rendu au Musée Océanographique pour ouvrir solennellement le Congrès qui siégeait dans la Salle de Conférences du Temple de la Mer.

Le Commandant Cousteau, Directeur du Musée, a accueilli S.A.S. le Prince et le Colonel Ardant au bas de l'escalier du Musée et les a conduits à travers l'immense salle des Congrès sur l'estrade où avaient

déjà pris place MM. Hojgaard, Directeur du Danmark Aquarium, Président du Congrès, le Professeur Fontaine, membre de l'Institut, Directeur de l'Institut Océanographique de Paris, L. Barriéty, Directeur du Centre d'études et de recherches de Biarritz, tous deux Vice-Présidents du Congrès; MM. le Dr Schroder, Directeur de l'Aquarium de Berlin, et le Dr. Garnaud, Directeur de l'Aquarium de Monaco.

Après une courte allocution du Directeur du Musée Océanographique, Son Altesse Sérénissime a prononcé l'allocution suivante souhaitant la bienvenue aux Congressistes.

« En souhaitant à tous les participants de ce premier congrès *international* d'aquariologie une très cordiale bienvenue en Principauté, je voudrais aussi exprimer combien je suis heureux de voir se tenir ici à Monaco cette réunion, et combien aussi je suis reconnaissant au Commandant Cousteau d'avoir eu l'idée et l'initiative d'organiser et d'accueillir dans son musée les travaux auxquels vous allez, Messieurs, vous livrer.

« Ainsi la pensée et la volonté du Prince Albert I<sup>er</sup> se perpétue, et je suis certain qu'aucun endroit ne pouvait être plus approprié pour réunir les aquariologistes de tous pays, que dans ce temple qu'Il a bâti et à dédié à l'observation et à l'étude des choses de la mer.

« Que l'atmosphère soit donc propice à vos échanges de vue, et vos travaux fructueux et utiles, c'est le souhait très sincère que je forme, en déclarant ouvert le premier congrès *international* d'aquariologie ».

Ce fut enfin au tour du Président Hojgaard qui formula des vœux pour une collaboration durable entre tous les savants du monde entier.

Dans la soirée, une réception était offerte à l'Hôtel de Paris, en l'honneur des Membres du Congrès. LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse S'y sont rendus en compagnie du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, et M<sup>me</sup> Ardant, et de M. le Ministre de Monaco à Bruxelles et M<sup>me</sup> d'Aillières.

*S.A.S. la Princesse assiste à la Messe en l'honneur des Forains.*

Le 21 novembre dernier, également, S.A.S. la Princesse Grace accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, a tenu à assister à la Messe d'Action de Grâces célébrée à 10 heures en l'Église Sainte-Dévote à l'intention des forains. Cette cérémonie religieuse se répète chaque année lors du

passage des forains en Principauté à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie sur le perron de l'Église de Sainte-Dévote par l'Abbé Albert Pierre, Curé de la Paroisse, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais Princier, du R.P. Lercide, Vicairè de Sainte-Dévote et M. Edmond Aubert, Membre de la Délégation Spéciale.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse inaugurent officiellement le Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

Le 21 novembre dernier, à 11 h. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale Monégasque de l'UNESCO, et entourés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, Se sont rendus au Musée d'Anthropologie Préhistorique situé à proximité du Jardin Exotique, et qui est ouvert au public depuis 1959, pour l'inaugurer officiellement.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à l'entrée du Jardin Exotique par LL. EE. MM. Emile Pelletier, Minisire d'État, Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, MM. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, Vatrican, Directeur du Jardin Exotique et L. Barral, Conservateur du Musée, en présence de diverses autres personnalités.

Après avoir traversé une partie des jardins en compagnie du Directeur du Jardin Exotique, le cortège princier gagna l'immense terrasse du Musée dominant le Rocher et la mer. M. Louis Barral, Conservateur du Musée, fit alors visiter les nombreuses salles de cet édifice à Leurs Altesses Sérénissimes, en commençant par les laboratoires aménagés sous la terrasse, la salle des conférences et de travaux édifée à gauche du Musée. Ensuite S.A.S. la Princesse dévoila la plaque de marbre blanc, gravée en rouge, apposée au frontispice du Musée et portant l'inscription suivante :

« Fondé par S.A.S. le Prince Albert I<sup>er</sup>, le Musée « d'Anthropologie Préhistorique a été transféré dans « cet immeuble édifé spécialement pour le recevoir. « Il a été inauguré le 21 novembre 1960 par S.A.S. « le Prince Rainier III de Monaco ».

Après ce bref cérémonial, le cortège princier visita les laboratoires et les bureaux du rez-de-chaussée et le premier étage où se trouvent les salles d'exposition avant de regagner le Palais Princier, vers 12 h. 15.

**ORDONNANCES-LOIS \***

*Ordonnance-Loi n° 695 du 15 novembre 1960 modifiant l'article 502 du Code de Procédure Civile sur la saisie des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

En son article 502, le code de procédure civile détermine les taux et quotités saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Lorsque des variations se produisent dans le domaine de la monnaie ou dans celui de l'économie, il est alors nécessaire de procéder à la révision de ces taux ou de ces quotités : c'est ce qu'a opéré en dernier lieu l'Ordonnance-Loi n° 660 du 13 avril 1959.

En France, où la matière est réglementée par l'article 61 du code du travail, le décret n° 60-277 en date du 28 mars 1960 vient de modifier les proportions de rémunérations saisissables ou cessibles.

En raison notamment de la parité tant monétaire qu'économique existant entre notre pays et le grand État voisin, il apparaît souhaitable d'introduire dans notre droit positif des mesures semblables : tel est l'objet de la présente Ordonnance-Loi.

**ORDONNANCE-LOI****RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 9 novembre 1960 :*

**ARTICLE UNIQUE**

L'article 502 du code de procédure civile, tel qu'il résulte des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 660 du 13 avril 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 18 novembre 1960.

« Article 502. — Les rémunérations, traitements et « arrérages annuels, visés à l'article 503 ci-après, sont « saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

« — du vingtième pour la portion inférieure ou « égale à 2.250 NF;

« — du dixième pour la portion supérieure à « 2.250 NF et inférieure ou égale à 4.500 NF;

« — du cinquième pour la portion supérieure à « 4.500 NF et inférieure ou égale à 6.750 NF;

« — du quart pour la portion supérieure à « 6.750 NF et inférieure ou égale à 9.000 NF;

« — du tiers pour la portion supérieure à 9.000 NF « et inférieure ou égale à 11.250 NF;

« — sans limitation pour la portion dépassant « 11.250 NF.

« Il doit être tenu compte, pour le calcul de la « portion saisissable ou cessible, non seulement de la « rémunération proprement dite, mais de tous les « accessoires de ladite rémunération, à l'exception, « toutefois des indemnités déclarées insaisissables « par la Loi et des sommes allouées à titre de rembour- « sement de frais engagés par l'intéressé ».

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze novem-  
bre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :***P. NOGHÈS.**

*Ordonnance-Loi n° 696 du 15 novembre 1960 modifiant et complétant l'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 sur le statut des délégués du personnel.*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, tel qu'il résulte des dispositions de la Loi n° 639 du 11 janvier 1958, a pour effet de soumettre tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant à l'assentiment d'une commission; celle-ci, placée sous la présidence de l'inspecteur du travail, réunit deux représentants du syndicat représentatif de la profession de l'employeur et deux représentants du syndicat ouvrier représentatif de la profession du délégué du personnel; il est, de surcroît, édicté que ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de ladite Loi n° 459.

Les mesures de garantie ci-dessus rappelées s'étendent aux candidats aux élections des délégués du

personnel quinze jours avant la date de celles-ci, mais elles laissent sans protection les candidats ayant subi un échec; il en est de même pour les anciens délégués du personnel qui, quelle qu'en soit la cause, ont cessé leurs fonctions.

La présente Ordonnance-Loi se propose de combler cette lacune : en s'inspirant de l'exemple du décret français n° 59-81 du 7 janvier 1959, elle dispose que les candidats aux fonctions de délégués du personnel sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, non seulement, comme par le passé, pendant les quinze jours précédant les élections, mais aussi durant les trois mois qui suivent celles-ci; elle prescrit, de plus, que le licenciement d'anciens délégués du personnel reste subordonné à l'accomplissement de ces mêmes formalités au cours d'une période de six mois décomptée à partir du jour de la cessation de leurs fonctions.

Il est enfin précisé que la commission dont la consultation est prévue sera saisie et statuera selon des règles fixées par une Ordonnance Souveraine.

## ORDONNANCE-LOI

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposé dans sa séance du 9 novembre 1960 :*

### ARTICLE UNIQUE

L'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947, tel qu'il résulte des dispositions de la Loi n° 639 du 11 janvier 1958, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Tout licenciement d'un délégué « du personnel titulaire ou suppléant devra être

« soumis à l'assentiment d'une commission ainsi « composée :

« a) l'inspecteur du Travail, Président;

« b) deux représentants du Syndicat patronal représentatif de la profession de l'employeur;

« c) deux représentants du Syndicat ouvrier représentatif de la profession du délégué du personnel « qui devront remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision de la « commission.

« Les décisions de la commission ne préjudicient « pas au recours que les parties pourront introduire « auprès des juridictions compétentes.

« Les candidats aux fonctions de délégués du « personnel sont admis au bénéfice des dispositions « du présent article pendant les quinze jours précédant « les élections et les trois mois qui suivent celles-ci.

« Ces mêmes dispositions sont également applicables « aux anciens délégués du personnel durant « une période de six mois à compter du jour de la « cessation de leurs fonctions.

« La commission visée au présent article sera « saisie et statuera selon des règles fixées par une « Ordonnance Souveraine. »

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.365 du 16 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Magnardi Eugène, Henri, Victor, né à Monaco.



le 24 juillet 1901, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n<sup>o</sup> 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n<sup>o</sup> 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eugène, Henri, Victor Magnardi est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 2.366 du 16 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gualandi Adelmo, né à Bologne (Italie), le 11 septembre 1916, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n<sup>o</sup> 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n<sup>o</sup> 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Adelmo Gualandi est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 2.367 du 16 novembre 1960 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Maulandi Claudia, Amédée, Célestine, Pierrette, Paulette, épouse Bonino Emile, Joseph, Annibal, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 14 avril 1922, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n<sup>o</sup> 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n<sup>o</sup> 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Claudia, Amédée, Célestine, Pierrette, Paulette Maulandi, épouse Bonino, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.368 du 17 novembre 1960 chargeant le Consul Général des fonctions de Secrétaire Général du Ministère d'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1.542 du 15 avril 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Biancheri, Notre Consul Général, est chargé, outre sa mission à la Direction des Relations Extérieures, des fonctions de Secrétaire Général du Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.369 du 17 novembre 1960 nommant le Juge du Tribunal de Première Instance Juge de Paix suppléant.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mars 1909, sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Philippe, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est chargé de suppléer le Juge de Paix, absent ou empêché, aux lieu et place de M. Robert Bellando de Castro, précédemment désigné, qui a été nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix sept novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-338 du 15 novembre 1960 portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu Nos Arrêtés Ministériels des 17 novembre 1959 et 2 février 1960 portant nomination du Président et des Membres du Conseil des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;  
le Commissaire Général à la Santé;  
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;  
le Directeur du Budget et du Trésor;  
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;  
l'Inspecteur du Travail;  
le Commissaire Général au Plan;  
en qualité de représentants du Gouvernement.

M. le Docteur Adolphe Imperti,  
en qualité de représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

MM. Jean Giboudot, Directeur du Contentieux, des Titres et du Personnel de la Société des Bains de Mer;  
Claude Caillaud, Membre du Groupement Syndical des Banques;  
Jacques Ferreyrolles, Membre du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers;  
Victor Rigazzi, Membre du Syndicat du Bâtiment;  
en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Giaume, Membre du Syndicat du Personnel technique et d'exploitation de Radio Monte-Carlo;  
Emmanuel Barral, représentant l'Union des Retraillés;  
Georges Brisson, Membre de la Fédération Monégasque des Cadres;  
André Morra, Membre du Syndicat des Employés de Bureau;  
en qualité de représentants des salariés et des retraités.

#### ART. 2.

Assistent également aux réunions de ce Conseil, à titre consultatif :

le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites;  
le Directeur de l'Hôpital;  
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

### Arrêté Ministériel n° 60-339 du 15 novembre 1960 fixant le modèle du rapport annuel du médecin du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 créant et organisant la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1960;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Au terme de l'exercice de l'Office de la Médecine du Travail, le Médecin du Travail est tenu d'adresser au Président du Comité Directeur un rapport annuel d'activité établi selon le modèle annexé au présent Arrêté.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

### ANNEXE

#### Modèle du rapport annuel du Médecin du Travail.

#### I. — ACTIVITÉS DU MÉDECIN DU TRAVAIL.

1. — Nombre de jours de visites.
2. — Nombre de travailleurs examinés.
3. — Nombre de visites d'entreprises.

#### II. — BILAN D'ACTIVITÉ MÉDICALE.

(correspondant à cahier d'activité quotidienne)

1. — *Embauchage* :  
Nombre d'examens pratiqués.  
Nombre de refus prononcés.
2. — *Examens systématiques de surveillance* :  
a) Nombre d'examens annuels.  
b) Nombre d'examens de sujets exposés :  
— à un poste toxique,  
— à un poste de sécurité.  
c) Nombre d'examens de jeunes.  
d) Autres examens (femmes enceintes, déficients, etc...).
3. — *Examens systématiques spéciaux* :  
a) A la reprise du travail :  
— après maladie,  
— après accident.  
b) En vue de changement de poste.  
c) En vue de reclassement.
4. — *Consultations spontanées de membres du personnel.*
5. — *Nombre de malades orientés* :  
a) sur les médecins traitants.  
b) sur les spécialistes.  
c) sur les dispensaires.
6. — *Nombre d'examens radiologiques.*
7. — *Nombre d'examens complémentaires exécutés hors du Centre* :  
Radiologie,  
Laboratoire.

8. — *Décisions prises concernant le travail :*  
Inaptes définitifs.  
Inaptes temporaires.  
Changement d'emploi.  
Reclassement.  
Aptitude conditionnelle.
9. — *Maladies professionnelles :*  
a) Saturnisme.  
b) Benzolisme.  
c) Pneumoconiose.
10. — *Maladies pouvant se rattacher à l'emploi occupé :*  
(Allergies, dermatoses, etc...).
11. — *Maladies à caractère social :*  
a) Tuberculose sous toutes ses formes.  
b) Syphilis.  
c) Éthylisme.  
d) Rhumatisme.
12. — *Autres maladies :* (Cardiopathies, etc...).
13. — *Pathologie externe et spécialités :* (hernies, etc...).
14. — *Accidents du travail.*

### III. — DONNÉES DOCUMENTAIRES.

1. — *Commentaires sur les maladies observées en rapport avec le travail.*
2. — *Commentaires sur les accidents du travail.*
3. — *Études des postes de travail.*
4. — *Commentaires sur la morbidité générale et l'absentéisme.*
5. — *Liaisons intérieures et extérieures.*

### IV. — PARTICIPATION A LA SURVEILLANCE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE.

1. — *Principales déféctosités relevées et signalées :*  
a) Aération.  
b) Éclairage.  
c) Éclairage.  
d) Toilettes.  
e) Divers.
2. — *Protection du personnel contre :*  
a) Les accidents.  
b) Les maladies professionnelles.
3. — *Ambiance des entreprises.*
4. — *Conseils donnés aux employeurs et aux délégués du personnel.*

(Résultats matériels obtenus dans l'installation, la sécurité, le confort du travailleur à la suite des visites).

### V. — REMARQUES ET SUGGESTIONS CONCERNANT LA MÉDECINE DU TRAVAIL.

*Arrêté Ministériel n° 60-340 du 15 novembre 1960 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée,

modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-289 du 12 novembre 1959;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1960;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

MM. Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan;  
Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;  
Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Barbier,  
Jacques Ferreyrolles,  
Guy Mallet,

en qualité de représentants des Employeurs;

MM. Georges Brisson,  
André Morra,  
Ferdinand Ricotti,

en qualité de représentants des salariés.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-341 du 16 novembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Financement Industriel ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Roudy Jacques, Administrateur délégué de la Société « Banque de Financement Industriel », le 29 août 1960, demeurant « Le Platé », boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Banque de Financement Industriel »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 29 août 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Banque de Financement Industriel », en date du 29 août 1960, portant modification de l'article 10 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-342 du 18 novembre 1960 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Escompte et de Crédit ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 23 février 1960 par l'Administrateur-délégué de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Escompte et de Crédit », agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 20 février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Comptoir d'Escompte et de Crédit », en date du 20 février 1960, portant :

1° — réduction du capital social de la somme de Sept cent cinquante mille nouveaux francs (750.000) à celle de Cent vingt-cinq mille nouveaux francs (125.000) et réduction du nombre des actions;

2° — augmentation du capital social de la somme de Cent vingt-cinq mille nouveaux francs (125.000) à celle de Sept cent cinquante mille nouveaux francs (750.000) par émission au pair de Douze mille cinq cents (12.500) actions de Cinquante nouveaux francs (50) chacune;

3° — suppression des parts bénéficiaires;

4° — modification des articles 7, 14, 33, 38 et 40 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-343 du 18 novembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Commerciale de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 23 février 1960 par l'Administrateur-délégué de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Commerciale de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 22 février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Banque Commerciale de Monaco », en date du 22 février 1960, portant :

1° — réduction du capital social de la somme de Un million quatre cent mille nouveaux francs (1.400.000) à celle de Trois cent cinquante mille nouveaux francs (350.000) et réduction de la valeur nominale des actions;

2° — augmentation du capital social de la somme de Trois cent cinquante mille nouveaux francs (350.000) à celle de Un million de nouveaux francs (1.000.000) par émission au pair de Cent trente mille actions nouvelles (130.000) de Cinq (5) nouveaux francs chacune;

3° — modification de l'article 6 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État,*

E. PELLETIER.

### *Arrêté Ministériel n° 60-344 du 18 novembre 1960 désignant les membres de la Commission consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1956 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, et notamment son article 27;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60.082 du 4 mars 1960 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1960;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 60-082 du 4 mars 1960, sus-visé, sont modifiées comme suit :

« Article premier : Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre administratif :

« MM. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances,

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Irénée Carpinelli, Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones. »

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

### *Arrêté Ministériel n° 60-345 du 18 novembre 1960 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses activités à la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (N° 192), 27 février 1936 (N° 213) et 27 juillet 1936 (N° 233), modifiées par les Lois N° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1960 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée le 23 septembre 1960 par la Compagnie d'assurances « La Mutuelle du Sud-Ouest » (Incendie, Accidents et risques divers; Vol), dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 9, rue Vital Carliès, tendant à être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15-18 novembre 1960;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « La Mutuelle du Sud-Ouest », dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté de Monaco (Incendie, Vol, Risques divers, Accidents, à l'exclusion des Accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales).

#### ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementations concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1° — Publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco »;

2° — Se soumettre à la Juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

### *Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 5380 du 14 novembre 1960.*

#### *Prix de journée de l'Hôpital.*

Chambre à 2 lits (médecine) :

Au lieu de : 48,80 NF

Lire : 46,80 NF.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal n° 90 du 18 novembre 1960 nommant un Brigadier-Chef à la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 28 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant un Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 25 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 octobre 1960.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE UNIQUE.

M. Graillon Eugène est nommé Brigadier-Chef à la Police Municipale, classe exceptionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Monaco, le 18 novembre 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

### Arrêté Municipal n° 92 du 21 novembre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un mètreur titulaire à la section travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 28 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant un statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> octobre 1960;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Section Travaux) un concours en vue du recrutement d'un mètreur titulaire.

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> août 1960;

- 3) être titulaires d'un diplôme de mètreur ou de tout diplôme équivalent;

##### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 21 jours, à compter de la publication du présent Arrêté et devront comporter :

- 1) une demande sur timbre;
- 2) deux extraits d'acte de naissance;
- 3) un extrait du casier judiciaire;
- 4) un certificat de nationalité;
- 5) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6) une copie certifiée conforme des références présentées.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la date sera fixée ultérieurement et qui comprendra les épreuves suivantes :

- Épreuves écrites :* temps limité, notées sur 20 et composées :
- a) épreuve de géométrie plane (calcul de surface et volume);
  - b) arithmétique simple (opérations de fractions);
  - c) rédaction d'un rapport technique;
  - d) mètre d'un devis descriptif, quantitatif et estimatif d'après un plan donné.

*Épreuve orale :* questionnaire sur l'article de la série des prix agréée par le M.R.L. des Alpes-Maritimes.

##### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Robert Campana, Délégué aux Travaux, Président;  
M. Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
M. Constant Aureglia, Inspecteur Principal à la Section Travaux;  
M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;  
M. Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers, désignés en qualité de Membres par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 21 novembre 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 60-59 rappelant à MM. les employeurs que tout embauchage de travailleurs doit être précédé d'une offre d'emploi déposée au Bureau de la Main d'Œuvre.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle à l'attention de MM. les employeurs les principes suivants de l'article 3 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 :

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales qui lui « adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les « candidats à l'emploi.

« A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut « proposer un autre candidat.

« Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction « du Travail et des Affaires Sociales, cette procédure ne sera « pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après « accord préalable de ce Service, la possibilité de procéder à « l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui « fait défaut.

« L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette « règle d'urgence.

*En conséquence, il est interdit de procéder à l'embauchage de travailleurs avant d'avoir présenté l'offre d'emploi au Bureau de la Main-d'Œuvre.*

Des dérogations sont accordées en ce qui concerne le personnel domestique et les ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

Le Bureau de la Main-d'Œuvre est en mesure de satisfaire actuellement les offres d'emploi concernant notamment les secteurs professionnels suivants :

- Employés de bureau;
- Employés d'hôtels et de restaurants;
- Femmes de ménage à l'heure;
- Manœuvres tous travaux;
- Ouvriers qualifiés des métaux;
- et vendeuses.

### *Circulaire n° 60-60 rappelant les termes de l'Avenant n° 6 à la Convention collective nationale de Travail relatif aux Jours fériés légaux.*

Entre la Fédération Patronale Monégasque, représentée par MM. Rebaudengo, Baissas, Ferreyrolles, Pacaud, Panassié et Richelmi, dûment habilités par le Comité Directeur du 8 avril 1960, d'une part,

et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par Mesdames Caisson et Giraud, et MM. Geoffroy, Plébani, Sutto, Sucur et Soccal, dûment habilités par le Comité Général du 30 mars 1960, d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit en présence de M. Louis Caravel, Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois.

#### ARTICLE PREMIER.

#### JOURS FÉRIÉS LÉGAUX

Dans un souci d'uniformisation du régime des jours fériés légaux, les parties signataires ont décidé de remplacer toutes les stipulations en la matière des conventions collectives nationale et particulières de travail ainsi que les décisions des sentences arbitrales, par les dispositions suivantes :

« En complément des dispositions des Lois n°s 635 du 11 janvier 1958 et 643 du 17 janvier 1958 sont obligatoirement chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération, les jours fériés légaux suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier,
- Lundi de Pâques,
- 1<sup>er</sup> Mai (Fête du Travail),
- 15 Août (Assomption),
- 1<sup>er</sup> Novembre (Toussaint),
- 19 Novembre (Fête du Prince Régnant),
- 25 Décembre (Noël).

Lorsque le 1<sup>er</sup> janvier, les jours de la Fête du Travail, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Fête du Prince Régnant

et de Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié, chômé et payé.

Le paiement du jour férié ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf cas de force majeure, à la fois la dernière journée, habituellement travaillée dans l'entreprise, précédent le jour férié et la première journée, également habituellement travaillée dans l'entreprise, suivant le jour férié; il en sera de même pour la rémunération du jour férié reporté au lundi.

Par cas de force majeure, il faut entendre les absences exceptionnelles suivantes régulièrement autorisées :

- le mariage du travailleur,
  - le mariage de son enfant,
  - les obsèques de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents,
  - la naissance d'un enfant,
- ainsi que les périodes de congés payés.

Ces sept jours fériés seront également payés s'ils tombent soit le jour du repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement chômé dans l'entreprise.

Le mode de récupération des jours fériés chômés demeure fixé par les dispositions légales ou conventionnelles propres à chaque secteur professionnel.

#### ART. 2.

Les heures de travail effectuées exceptionnellement le jour habituellement consacré au repos hebdomadaire du travailleur seront payées avec une majoration de 100 %.

Cette majoration ne pourra en aucun cas se cumuler avec les majorations légales des heures supplémentaires effectuées au-delà de la 40<sup>e</sup> heure de travail hebdomadaire.

#### ART. 3.

Les parties signataires sont d'accord pour rappeler que les stipulations du présent avenant ne portent pas atteinte aux conventions en vigueur qui assureraient aux travailleurs un plus grand nombre de jours fériés, chômés et payés.

Fait à Monaco, le 15 avril 1960.

Signé :

MM. REBAUDENGO,	M <sup>mes</sup> CAISSON,
BAISSAS,	GIRAUD,
FERREYROLLES,	MM. GEOFFROY,
PACAUD,	PLEBANI,
PZNASSIE,	SUTTO,
RICHELMI,	SUEUR,
	SOCAL.

### *Circulaire n° 60-61 précisant les bénéficiaires du régime de retraites et de prévoyance des Cadres, agréé par les Arrêtés Ministériels n°s 60-149 et 60-249 des 24 mai et 19 août 1960.*

Comme suite à la circulaire n° 60-55, la Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle qu'aux termes des Arrêtés Ministériels n°s 60-149 et 60-249 des 24 mai et 19 août 1960, le régime de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres de France (A.G.I.R.C.), est étendu à toutes les entreprises de la Principauté de Monaco compris dans le champ d'application de la convention monégasque du 13 juillet 1959.

*En conséquence, toutes les entreprises ayant ou ayant eu des salariés cadres à leur service sont tenues à adhérer à l'une des 68 Caisses Primitives admises à l'A.G.I.R.C. et ce, avant le 30 novembre 1960.*



L'objet de la présente circulaire est de préciser les bénéficiaires de la convention collective nationale française du 14 mars 1947, définis aux articles 4, 4 bis et 36 de ladite Convention. Ce sont :

### I. — INGÉNIEURS ET CADRES.

a) — Les ingénieurs et cadres définis par les Arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou, par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application de la Loi du 11 février 1950 et qui se sont substitués aux Arrêtés de salaires.

En ce qui concerne les branches pour lesquelles des Arrêtés ne fournissent pas de précisions suffisantes, il sera procédé par assimilation en prenant pour base les Arrêtés de mise en ordre des salaires des branches professionnelles les plus comparables, par accord entre organisations professionnelles intéressées.

Signalons, à titre indicatif, qu'en ce qui concerne l'industrie des métaux, l'Arrêté du 22 septembre 1945 stipulait que sont considérés dans cette industrie :

1° — *Comme ingénieurs* : les collaborateurs qui, sans exercer les fonctions de commandement, ont une formation technique constatée généralement par un diplôme ou reconnue équivalente et occupant dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises;

2° — *Comme cadres* : les agents possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature, ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, collaborateurs administratifs ou commerciaux.

b) — Les voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres.

Sont considérés comme ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres pour l'application de la convention, les voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et répondant à l'un au moins des trois critères suivants :

1° — *Formation professionnelle* : Avoir une formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celle des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadre dans l'entreprise, équivalente à celle de cadres de la profession) et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises;

2° — *Fonctions de commandement* : Exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants;

3° — *Délégation de l'autorité du chef d'entreprise* : Exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, etc... et pouvant être considérés comme ayant délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

c) — Bénéficiant également de la convention collective les visiteurs médicaux qui répondent à l'un au moins des trois critères définis pour les voyageurs et représentants ou qui sont titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou d'un diplômé de docteur en pharmacie ou de pharmacien, ou d'un diplôme d'ingénieur ou de cadre au sens de l'article 6 de l'Arrêté du 22 septembre 1947, concernant les salaires des ingénieurs et cadres des industries des métaux et dont les fonctions requièrent la mise en œuvre des connaissances consacrées par ledit diplôme (Délibération n° 25 de la Commission paritaire).

d) — Les personnes ayant des fonctions de direction non visées par les Arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation des assurances sociales;

e) — Les médecins du Travail et les opérateurs des cabinets dentaires considérés comme des salariés pour l'application de la législation des assurances sociales;

f) — Les assistantes sociales.

g) — Les conseillères du travail et surintendantes d'usine diplômées.

h) — Les employés techniciens et agents de maîtrise dont la cote hiérarchique brute, telle qu'elle résulte de la réglementation relative aux salaires, est égale ou supérieure à 300, ainsi que ceux occupant dans la classification des emplois des positions hiérarchiquement équivalentes aux termes de conventions ou d'accords conclus sur le plan national ou régional en application de la Loi du 11 février 1950 et qui se sont substitués aux Arrêtés de salaires (sous réserve, dans certains cas, de l'agrément de la Commission paritaire).

Selon une décision de la Commission paritaire du 2 juillet 1947, « cote hiérarchique brute » signifie coefficient hiérarchique minimum de fonction résultant des Arrêtés de salaires, à l'exclusion de toute autre considération telle que majoration individuelle, rémunération réelle, etc...

### II. — EXTENSION DU RÉGIME A D'AUTRES COLLABORATEURS.

L'article 36 de l'annexe I de la Convention permet d'étendre le régime de répartition défini par cette annexe, par voie d'accords particuliers, à des collaborateurs autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis de la Convention. Ces extensions sont réalisées, dans chaque entreprise, par accord conclu entre l'employeur et la majorité des participants en activité. Il est précisé que les dispositions de l'annexe I de la Convention ne s'appliquent, en ce qui concerne les bénéficiaires, que pour les périodes de service accomplies dans les entreprises affiliées aux institutions de retraite agréées en vue de l'application de la Convention.

Les établissements qui demandent à l'institution dont ils relèvent l'extension du régime de répartition à des collaborateurs autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis de la Convention doivent définir très exactement les catégories de personnel auxquelles le régime sera étendu, étant entendu que celui-ci s'appliquera obligatoirement à tous les agents compris dans les catégories ainsi définies.

En particulier, pour les personnels dont les fonctions ont donné lieu à l'établissement de coefficients hiérarchiques dans les Arrêtés de salaires 1945-1946, on devra se référer à un coefficient hiérarchique minimum de fonction, au moins égal à 200, ou à un montant minimum d'appointements défini par référence au plafond de la Sécurité Sociale, ce montant ramené à la durée légale du travail devant, en tout état de cause, être au moins égal audit plafond majoré de 10 %. Ces deux critères pourront être appliqués soit séparément, soit cumulativement.

Le critère retenu devra, en principe, être identique pour l'ensemble du personnel de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises comptant au moins cinq cents salariés, il sera possible de considérer séparément, d'une part le personnel de maîtrise, et d'autre part, le personnel administratif (ce dernier comprenant le personnel administratif proprement dit, le personnel commercial et le personnel technique), à la condition que ces deux catégories de personnel soient nettement différenciées dans l'entreprise (Délibération n° 4 de la Commission paritaire).

Il est à noter que l'article 1<sup>er</sup> de l'Avenant n° 1 du 13 octobre 1952 prévoit que l'article 36 de l'annexe de la Convention collective du 14 mars 1947 ne saurait recevoir application en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers, pour lesquels un régime particulier est institué par ledit avenant.

III. — APPLICATION A MONACO DES ARTICLES 4, 4 BIS ET 36 DE LA CONVENTION COLLECTIVE FRANÇAISE DU 14 MARS 1947.

Par le jeu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les Arrêtés français de 1945-1946 de mise en ordre des diversés branches professionnelles et les classifications professionnelles établies par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou de la ville de Nice conformément à la Loi française du 11 février 1950, sont appliqués en Principauté.

Circulaire n° 60-62 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques à dater du 7 novembre 1960.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à dater du 7 novembre 1960, sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	N.F.	N.F.
Typographes qualifiés (travaux courants) ..	P2	2,96 3,03
Typographes qualifiés (montage des pages) ..	P3	3,21 3,29
Correcteur en première ..	P1	2,73 2,78
Correcteur bon tierceur ..	P2	2,96 3,03
Metteur en pages (préparant la copie) ..	P2	2,96 3,03
Metteur en page (réglant la marche du travail) ..	P3	3,21 3,29
Fondeur monotypiste ..	P2	2,96 3,03
Linotypiste ..	P2	2,96 3,03
Mécanicien-linotypiste ..	P2	2,96 3,03
Typo-minerviste ..	P2	2,96 3,03
Conducteur sur minerve encrage cylindrique ..	P1	2,73 2,78
Margeur et margeuse ..	OS2	2,46 2,50
Conducteur Typographe ..	P1	2,73 2,78
Conducteur sur Mielhe et Lithographe ..	P2	2,96 3,03
Conducteur quadruple raisin ..	P3	3,21 3,29
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie) ..	P3	3,21 3,29
Réporteur sur pierre ..	P1	2,73 2,78
Réporteur tous formats ..	P2	2,96 3,03
Écrivain ..	P2	2,96 3,03
Conducteur Offset ..	P3	3,21 3,29
Chromiste-maquettiste ..	B	3,72 3,82
Machines plates : receveur ..	M2	2,13 2,15
Machines plates : margeur ..	OS1	2,21 2,23
Relieur qualifié (apprentissage complet) ..	P1	2,73 2,78
Relieur qualifié (travaux couverture peaux) ..	P2	2,96 3,03
Papetiers, brocheurs, massicolliers ..	P1	2,73 2,78
Papetiers hautement qualifiés travaux exceptionnels) ..	P2	2,96 3,03
Papetiers rogneurs d'étiquettes ..	P2	2,96 3,03
Manœuvres non spécialisés ..	M1	2,06 2,08
Manœuvres spécialisés ..	M2	2,13 2,15
Séréotypeurs ..	P2	2,96 3,03
Photographes de simili et de couleur ..	P3	3,21 3,29
Clicheurs galvanoplaste ..	P3	3,21 3,29
Ouvrière relieuse ..	PIF	2,34 2,37
Papetière qualifiée ..	PIF	2,34 2,37
Gréneurs ..	OS2	2,46 2,50
Dessinateurs affichistes ..	B	3,72 3,82

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière ..	OS1	2,21 2,23
Ouvrière spécialisée ..	OS2	2,46 2,50
Ouvrière spécialisée pochoir double ..	P1	2,73 2,78

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, Brochure et Dorure)

OS1F ..	1,06	2,08
OS2F ..	2,13	2,15
P1F ..	2,34	2,37
P2F ..	2,55	2,58
P3F ..	2,74	2,80
EF ..	3,21	3,25

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaires de base : 2,78 NF

1 <sup>re</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	20 %	0,56 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	25 %	0,70 NF
2 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	30 %	0,83 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	40 %	1,11 NF
3 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	50 %	1,39 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	60 %	1,67 NF
4 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	70 %	1,95 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	80 %	2,22 NF
5 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	90 %	2,50 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	100 %	2,78 NF

IMPRESSION

1 <sup>re</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	25 %	0,70 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	30 %	0,83 NF
2 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	40 %	1,11 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	45 %	1,25 NF
3 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	55 %	1,53 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	60 %	1,57 NF
4 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	70 %	1,95 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	75 %	2,09 NF
5 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	85 %	2,36 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	90 %	2,50 NF

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaires de base : 2,37 NF

1 <sup>re</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	25 %	0,59 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	30 %	0,71 NF
2 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	40 %	0,95 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	50 %	1,19 NF
3 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	60 %	1,42 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	70 %	1,66 NF
4 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	80 %	1,90 NF
2 <sup>e</sup> Semestre ..	90 %	2,13 NF
5 <sup>e</sup> Année : 1 <sup>er</sup> Semestre ..	100 %	2,37 NF

JEUNES SANS CONTRAT

Salaires de base : 2,08 NF

14 à 15 ans ..	50 %	1,04 NF
15 à 16 ans ..	60 %	1,25 NF
16 à 17 ans ..	70 %	1,46 NF
17 à 18 ans ..	80 %	1,67 NF
Après 18 ans ..		2,08 NF

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### Circulaire n° 60-63 précisant la valeur des avantages en nature.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957, la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des cotisations dues aux organismes sociaux est ainsi fixée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

#### I. — Valeur des avantages en nature, par jour :

##### a) nourriture :

1 repas = 1,602 NF  
2 repas = 3,204 NF

##### b) logement :

pour une personne : 15 % du S.M.I.G., soit 0,24 NF.  
pour un ménage : 22 % du S.M.I.G., soit 0,352 NF.

#### II. — Valeur des avantages en nature dans l'hôtellerie :

##### a) Personnel nourri :

1,602 NF × 2 × 30 = 96,12 NF.

##### b) Calcul du montant de l'indemnité compensatrice de nourriture du personnel non nourri :

1,602 × 2 × 26 = 83,30 NF.

### Circulaire n° 60-64 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'industrie des pâtes alimentaires applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'industrie des pâtes alimentaires sont fixés comme suit depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

#### A) SALAIRE HORAIRE MINIMUM.

N.F.

— Manœuvre ordinaire S.M.I.G. 1,57 jusqu'au 30/9/60  
1,602 à partir du 1<sup>er</sup>/10/60  
— Manœuvre gros travaux ..... 1,63  
— Manœuvre spécialisé ..... 1,68  
— Ouvrier spécialisé ..... 1,80  
— Ouvrier qualifié ..... 1,99

#### B) CLASSIFICATION.

*Manœuvre ordinaire* — Coefficient 100.

— Nettoyeur; laveur; balayeur; ramasseur de déchets; femme de ménage; apprentie paquetuse et emballeuse sans rendement.

*Manœuvre gros travaux* — Coefficient 108.

— Manœuvre et manutentionnaire au service de réception, fournitures et expéditions; rouleur; metteur en séchoir; nettoyeur de moules; porteur; enclôcheur; serveurs de broyeurs; trieur à la main; tamiseur à la main; batteuse de sacs; emballeuse pour le service intérieur; emballeuse-rouleuse pour le service intérieur; éliqueteuse vrac.

*Manœuvre spécialisé* — Coefficient 115.

— Caissier-layetier; magasinier; aide-pressoir; aide-lamineur; tamiseur; broyeur; brasseur de séchoirs; serveur de paque-

tage; rouleur de châssis effectuant la mise en meuble à la main; chauffeur de chaudière entièrement automatique; encaisseuse de pâtes longues sur châssis; embosseuse remplisseuse de paquetage; éliqueteuse de paquetage; sixaineuse; lisseuse de pâtes longues; emballeuse confectionneuse de vrac; tireuse de feuilles sur machines; étendeuse de pâtes longues sur cannes; machine; piqueuse agrafeuse, peseuse de vrac et de paquetage.

*Ouvrier spécialisé* — Coefficient 130.

— Ouvrier meunier semoulier; mélangeur frasseur; pétrisseur dur Gramola; pétrisseur sur moules (pastons de moins de 150 kgs); pressiers complets; ouvrier sur presses continues; lamineur; sécheur de glaceur; aide-sécheur; conducteur de machines automatiques; graisseur; chauffeur de chaudières semi-automatiques; chauffeur à main de chaudières de moins de 50 mètres carrés de surface de chauffe; paquetuse complète et flotieuse à la main; étendeuse aligneuse de pâtes longues; à la main, sur cannes; scieuse.

*Ouvrier qualifié* — Coefficient 150.

— Ouvrier qualifié; pétrisseur sur moules (pastons de plus de 150 kgs); sécheur qualifié; chauffeur de chaudières à la main plus de 50 mètres carrés de surface de chauffe.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus précisés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## SERVICE DU LOGEMENT

### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
Villa Empyrée Quartier des Révoires Supérieur	2 pièces, cuisine salle de bain	7 déc. 1960 inclus

## INFORMATIONS DIVERSES

### La Fête Nationale de la Principauté de Monaco.

Débutant dès vendredi 18 novembre, les manifestations et réjouissances qui marquent habituellement la célébration de la fête nationale monégasque devaient se dérouler durant toute la journée du 19 novembre, date officielle de la fête. Le mauvais temps persistant contraignit les organisateurs à reporter certaines manifestations au dimanche, si bien qu'en définitive ce qui devait ne durer que quelques heures trop courtes s'étendit à plusieurs jours, et que toute la fin de semaine fut

illuminée par l'éclat et la beauté de cérémonies émouvantes ou de réjouissances auxquelles prirent part non seulement les Monégasques et habitants de Monaco, mais encore tous ceux qu'avait attiré la splendeur des spectacles organisés en l'honneur de la Famille Princière, si respectueusement aimée de Ses sujets, et admirée des étrangers.

Il est vrai que la Principauté tout entière participait à la fête et qu'il n'était pas une maison que n'égaillassent les oriflammes bicolores claquant au vent, pas un coin de rue qui ne s'ornât de fleurs ou de plantes décorées, et que, la nuit tombée, les mille lumières jetaient sur la ville un collier de diamants, un diadème de perles rares, un bracelet de rubis...

Dès vendredi à 16 heures, donc, S.A.S. la Princesse Grace, avec la majesté et la simplicité qui Lui ont déjà gagné tant de cœurs, tenait à honorer les personnes qui se dévouent à la cause de la Croix-Rouge monégasque dont Elle est l'active présidente, et, entourée de la comtesse de Baciocchi, dame du Palais, et de M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon, dame d'honneur, remettait, dans le Salon des Glaces du Palais Princier, des médailles en bronze et en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

Pendant ce temps, S.A.S. le Prince Souverain accomplissait, de Son côté, un geste analogue, empreint d'une délicatesse insigne, en se rendant au domicile de M. Louis Notari, Ingénieur en chef honoraire des Travaux Publics, ancien adjoint au Maire de Monaco, afin de lui remettre les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Un peu plus tard, vers 17 h. 30, le Prince Souverain, entouré des personnes de Sa suite, procédait, dans le salon Bleu, à une remise de décorations dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre des Grimaldi, félicitant personnellement chaque nouveau décoré.

Au même moment, le plus joyeux entrain régnait au Foyer Rainier III où plus de deux cents Monégasques, ayant atteint ou dépassé 60 ans, savouraient le goûter qui leur était offert par les Souverains.

Dans la soirée, à la faveur des grandes artères splendidement illuminées, trois retraites aux flambeaux partaient des différentes extrémités de la ville, ayant chacune en tête une fanfare animée, et gagnaient le quai Albert I<sup>er</sup>, lui aussi transformé par la magie de milliers d'ampoules de couleur.

C'est alors que, tout d'un coup, la Principauté se trouva plongée dans les ténèbres totales, afin de devenir cet écrin précieux d'où jailliraient, quelques secondes après, les lueurs, tremblantes d'abord, puis triomphantes, flammes de feu, langues de lumière, d'un feu d'artifice géant et enchanteur. Qui dira la magie, le mystère aussi, de ces bouquets étoilés comme nés de l'eau noire, ces arcs tracés d'une invisible main entre les digues du port, cet embrasement fantasmagorique de la ville, soudain soupoudrée de pierres vives et multicolores?

Le 19 novembre, en dépit de l'aspect maussade qu'arborait résolument le ciel monégasque, les manifestations proprement dites de la Fête nationale débutaient.

Au Palais du Gouvernement, S. Ex. M. Emile Pelletier, Ministre d'État; nommât, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, plusieurs personnalités du monde des arts et de la musique, dans l'Ordre du Mérite Culturel, et décernait des médailles de l'éducation physique et des sports et des médailles d'honneur.

A 10 h. 30, en la Cathédrale de Monaco, les plus hautes personnalités de la Principauté s'étaient rassemblées afin de rendre hommage à LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco qui venaient assister au « Te Deum » solennel chanté en ce saint lieu pour attirer sur la Famille Princière les grâces multiples que Dieu prodigue à Ses élus.

Au cours de la messe basse, célébrée par S. Ex. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, qu'assistèrent Mgr. Laureux, vicaire général, et le chanoine Baudoin, chancelier de l'évêché, la

Maîtrise de la Cathédrale et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo interprétaient un très beau programme de musique sacrée : un « Sanctus » de Mozart, le « Chœur 147 » de J.S. Bach, puis, à la fin de la messe, donnaient en première audition le majestueux « Te Deum » de Mozart.

LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco avaient pris place dans le chœur de la Cathédrale en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison du Prince, ainsi que de la Comtesse Marilho de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>me</sup> Madge Tivey-Faucon, Dame d'honneur de la Princesse,

La Cathédrale était occupée par une assistance aussi élégante et nombreuse que choisie : au centre de la nef étaient présents : S. Ex. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, ayant à sa droite : LL.EE. MM. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement honoraire, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M.; MM. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Pierre Jioffredy et Jacques de Millo-Terrazzani; Membres du Conseil de la Couronne, et M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale.

A sa gauche, le Chef du Gouvernement Princier avait : MM. Henri Cannac, Président; J. de Bonavita, A. Lussier, de Courcelle, Pierre Cannat, Membres du Conseil d'État.

A gauche dans le transept se trouvaient les membres de la Maison Souveraine avec, au premier rang : LL. EE. MM. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État; Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État honoraire; MM. Charles Palmato et Martin A. Dale, Conseillers Privés; Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, ainsi que la Marquise de Polignac, M<sup>mes</sup> Pelletier, Soum et Ardant.

A droite, dans le transept se trouvaient les chefs des missions diplomatiques principières : LL. EE. MM. Henri Soum, Ministre à Berne; Jean-Maurice Crovetto, Ministre à Rome; César Solamito, Ministre au Vatican; Henri Trémeaud, Ministre à Paris, et le Comte Fernand d'Allières, Ministre à Bruxelles; ainsi que MM. Depeyre, Consul Général de France, doyen, Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, vice-doyen, et les membres du corps consulaire accrédités auprès du Prince Souverain, de même que les amiraux Knox et Viglieri, membres du Comité de direction du Bureau Hydrographique International, et le haut personnel de cet organisme international.

Dans le nef centrale se trouvaient les membres de la Cour d'Appel et des tribunaux, ainsi que les officiers de la Force publique et de la police d'État en grand uniforme, et plusieurs membres d'organismes officiels français, parmi lesquels M. Emmanuel Bondeville, membre de l'Institut de France, en habit d'académicien; les membres de la Délégation Spéciale Communale, les hauts fonctionnaires, les chefs de service et les fonctionnaires des différents services de l'État et de la commune, des administrations mixtes, des corps professionnels...

A partir de 13 h. 15 LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourés des membres de Leur Maison, recevaient Leurs invités personnels dans la salle du Trône, tendue de drapeaux aux couleurs nationales et richement ornée de fleurs odoriférantes.

Le soir, à partir de 21 heures, se déroulaient à la Salle Garnier le grand gala chorégraphique auquel étaient conviés quelque six cents personnes, parmi les plus éminentes personnalités de la Principauté et de la Côte d'Azur. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco avaient pris place dans Leur Loge, en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre, et des personnes de Leur suite.

Quel riche spectacle s'offrit alors aux yeux de l'assistance ! Magnifiquement redécouverte, la Salle Garnier servait de cadre

féeriques à d'artistiques ballets dansés par les étoiles les plus célèbres.

Particulièrement applaudi fut le ballet « la Dame de Pique », que Serge Lifar a tiré de l'opéra de Tchaikowski et dont il a écrit la chorégraphie. Youly Algaroff dans le rôle d'Hermann, Hélène Sadowska en délicieux trois de cœur, Sylvia Hemming, l'altière dame de pique, et Yvonne Meyer, séduisant sept de trèfle, furent les vedettes de cette création.

La soirée se poursuivit et prit fin avec trois ballets encore, un très classique pas de deux du « Cid » de Massenet; une charmante « Arlequinade », pas de deux écrit sur une musique de Drigo, et le grand ballet « Recherche partenaire », dont Georges Reich avait imaginé la chorégraphie sur une musique d'Henri Betti.

Au même moment, l'ensemble de la population de Monaco se divertissait de son côté en assistant à deux galas de variétés qui se déroulaient l'un dans la salle du Gaumont, l'autre au Théâtre des Beaux-Arts; quant aux amateurs de danse, ils se retrouvaient sous le chapiteau de Sainte-Dévote pour participer au grand bal populaire organisé par la Municipalité.

Enfin le soleil vint! Et les manifestations dont la pluie persistante avait prévenu le déroulement purent avoir lieu dimanche 20. On eût dit que les cieux, pris de remords, déployaient tous leurs charmes ingénus pour effacer le souvenir de leurs cruels débordements.

La prise d'armes qui se déroula à 11 heures sur la place du Palais n'en fut que plus brillante. Y participaient : la fanfare et la clique du 159<sup>e</sup> régiment du train des équipages; les véhicules des carabiniers; un détachement de sapeurs-pompiers; deux sections de la compagnie de carabiniers; une section de la Sûreté publique et les véhicules des pompiers. Les Guides et les Scouts de Monaco, ainsi que les groupes folkloriques et la Musique municipale jetaient une note pittoresque dans cette assemblée militaire. Longue fut l'ovation que lança la foule vers la fenêtre du Palais où se découpait un délicieux tableau : LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco tenant dans leurs bras deux ravissants bambins en costume du pays, LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, qui ne ménageaient à Leurs sujets ni Leurs sourires ni les saluts de Leurs menottes!

Quelques instants plus tard débutait la cérémonie militaire : S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, accompagné du Gouverneur de la Maison Souveraine passe en revue les troupes que lui présente le Lieutenant-Colonel P.-R. Hoepfner, Commandant Supérieur de la Force Publique; puis, le Ministre d'État présente aux troupes leur nouveau commandant, le Lieutenant-Colonel Hoepfner, et leur demande d'assurer leur chef de leur obéissance dans le maintien de l'ordre et le respect des lois de la Principauté. Le Ministre d'État procède alors à une remise de décorations, à l'issue de laquelle les divers éléments de la prise d'armes défilent dans un ordre impeccable.

C'est au tour des groupes folkloriques de saluer les Souverains, puis de se rendre dans les jardins Saint-Martin où, en présence de M. Robert Marchisio, Président et des membres de la Délégation Spéciale Communale ainsi que des présidents et membres des associations folkloriques, des amicales et du Comité des Traditions Monégasques, se déroule la pittoresque cérémonie de la plantation d'un olivier symbolique.

Quelques minutes plus tard, l'assistance gagne la Mairie où M. G. Blanchy, Président du Comité des Traditions Monégasques, après avoir prononcé quelques paroles dans lesquelles il exalte l'amour des monégasques pour leur patrie minuscule et leur respect de la tradition, remet à M. Robert Marchisio le premier exemplaire de la « grammaire monégasque » rédigée par le R. P. Frolla. M. Marchisio, dans sa réponse, rend hommage à l'actif groupement qui a permis la réalisation d'un tel ouvrage et forme des vœux de prospérité pour la Famille Souveraine.

Les groupes folkloriques invités à Monaco devaient se produire à 15 heures au Théâtre des Beaux Arts, et faire la joie d'une assistance nombreuse par le charme de leurs danses du terroir.

Pendant ce temps, l'équipe professionnelle de football de Monaco fait à ses Souverains le plus beau présent dont elle puisse être capable : celui d'une victoire fulgurante sur l'équipe du Racing-Club de Paris dont elle triomphe par 3 buts à 0, après une partie acharnée où les qualités sportives et la courtoisie des deux équipes impressionnent favorablement les amateurs de football. Mais le sourire radieux de la Princesse Grace au terme de la rencontre n'est-il pas la plus belle récompense pour la valeureuse équipe locale?

La nuit, une à une s'éteignent les lumières de la ville et du quai Albert 1<sup>er</sup> qu'occupent, cette année encore, les boutiques bariolées des forains. L'agitation diurne s'estompe, et déjà la fête n'est plus qu'un souvenir enchanté, une évocation de rêve qui bercera les cœurs longtemps encore.

### *Une exposition de l'Unesco: « De l'Impressionnisme à nos jours ».*

Tandis qu'à Paris, au siège central de l'UNESCO, les délégués de la Principauté de Monaco prenaient part aux travaux de la XI<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, la Commission nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture préparait et inaugurerait à Monaco une intéressante exposition de reproductions d'aquarelles consacrée aux grands courants de la peinture moderne « de l'impressionnisme à nos jours ».

Organisée dans les locaux spacieux de Radio Monte-Carlo l'exposition de cet ensemble de cinquante tableaux représentatifs de leurs auteurs était inaugurée jeudi 17 novembre à 17 heures par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Vice-Président de la Commission monégasque pour l'UNESCO. Accueilli à son arrivée par MM. Antoine Battalini et Raymond Bergonzi, membres de la Commission monégasque pour l'UNESCO, M. Pierre Blanchy devait visiter longuement l'exposition et souligner le haut intérêt éducatif de cette manifestation qui s'adresse plus particulièrement aux jeunes de la Principauté.

C'est en effet à l'intention des jeunes de tous les pays que l'Organisation centrale de l'UNESCO a rassemblé les meilleures reproductions existant à l'heure actuelle sur la période d'histoire de l'art qu'elle se proposait d'illustrer, et qu'elle a lancé dans le monde entier plusieurs séries de l'exposition qui poursuit ainsi dans les états membres son circuit culturel.

Reproductions, certes, mais si fidèles, si minutieusement réalisées, que le visiteur non averti croit contempler des originaux, et se trouve en présence d'œuvres qui sollicitent son attention, son jugement, car d'elles sont issues les tendances de la peinture contemporaine.

L'inauguration de l'exposition avait d'ailleurs attiré une assemblée nombreuse, constituée en majeure partie de membres de la Commission nationale pour l'UNESCO, de représentants du Gouvernement Princier et des administrations communales, des présidents et des membres des diverses associations culturelles de la Principauté, ainsi que de bon nombre d'étudiants et de jeunes conscients de l'effort fait en leur faveur.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juillet 1960, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Dominique SETTE, entrepreneur de peinture, demeurant « Eden Tower », n° 21 ter, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M. Ange-Joseph ROCCA, entrepreneur de peinture, demeurant « Villa les Cactées », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, décoration et vitrerie, exploité « Villa les Cactées », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1960.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE *Première Insertion*

La gérance libre consentie par la Société en nom collectif « RISCH & Compagnie — Agence du Midi », dont le siège est à Monaco, 48, rue Grimaldi, à M<sup>me</sup> Louise Cécile STEMMER, épouse de M. Gaston René SERDET, demeurant à Menton, 23, rue Cernuschi, d'un fonds de commerce d'agence immobilière connu sous le nom de « Agence du Midi », situé à Monaco, 48, rue Grimaldi, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1959, a pris fin à l'expiration du terme fixé audit contrat, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire.

Monaco, le 28 novembre 1960.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 1960, M. Robert-Alexandre-Henri PROT, Administrateur de Sociétés, demeurant 5, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, a acquis de M. Gustave-André MERLIN, commerçant, et M<sup>me</sup> Catherine-Baptistine FLEURETON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 14, rue de Lorraine, à Monaco, un fonds de commerce de vente de pianos, musique, tableaux, etc..., exploité 40, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1960.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “VITALYTE S.A.M.” (Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « VITALYTE S.A.M. » au capital de 500.000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 22 avril et 5 octobre 1960 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 novembre 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 8 novembre 1960, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 novembre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 25 novembre au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 novembre 1960.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ RETEM ”

### Recherches et Études Électroniques et Mécaniques

au capital de 50.000 N.F.

I. — Suivant délibération prise à l'unanimité par les membres de la Société Civile « RETEM », RECHERCHES ET ÉTUDES ÉLECTRONIQUES ET MÉCANIQUES, au capital de 10.000 N.F., dont le siège social était primitivement à Casablanca (Maroc), 128, boulevard du 11 janvier, il a été décidé que le siège de cette Société serait transféré dans la Principauté de Monaco, 28, rue Comte Félix Gastaldi.

II. — Suivant délibération prise à l'unanimité les 27 février et 19 août 1960, il a été décidé :

a) que la Société serait transformée en Société anonyme et le capital porté à 50.000 N.F.;

b) que les statuts de la Société seraient modifiés de manière à être mis en harmonie avec la législation monégasque sur les Sociétés anonymes.

Aux termes de ces délibérations, les statuts de la Société ont été établis, après modification, de la façon suivante :

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### TRANSFORMATION - DÉNOMINATION

#### OBJET - SIÈGE - DURÉE.

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Transformation de la Société*

La Société « RETEM », RECHERCHES ET ÉTUDES ÉLECTRONIQUES ET MÉCANIQUES, au capital de un million de francs ou dix mille nouveaux francs,

constituée primitivement en Société anonyme chérifienne, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca (Maroc), du vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante et un,

ultérieurement transformée en Société civile, avec siège à Casablanca, 128, boulevard du 11 janvier, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-neuf,

ledit siège transféré à Monaco-Ville, 2, rue des Vieilles Casernes, par délibération de l'Assemblée

générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-neuf,

est transformée en une Société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions de la Société et sera régie par la législation monégasque en la matière et par les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination.*

La Société continue à avoir pour dénomination « RETEM », RECHERCHES ET ÉTUDES ÉLECTRONIQUES ET MÉCANIQUES.

#### ART. 3.

##### *Objet.*

La Société continue à avoir pour objet :

L'obtention, la concession et l'exploitation de brevets, éventuellement leur revente.

Plus généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Siège social.*

Le siège social est fixé à Monaco (Principauté) Immeuble « La Ruche », Fontvieille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

##### *Durée.*

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le deux mai mil neuf cent cinquante et un, jour de sa constitution définitive originale, pour finir le deux mai deux mil cinquante.

### TITRE II.

#### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

#### ART. 6.

Le capital social actuellement fixé à dix mille nouveaux francs est porté à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en mille actions de cinquante nouveaux francs chacune.

Deux cents de ces actions, entièrement libérées, sont attribuées à Messieurs ORENCO, BERTHELEMY et POLUS et à Madame JASPARD, en représentation de leurs droits dans la Société civile transformée, savoir :

à Monsieur ORENCO, 140 actions, numéros 1 à 140, représentant une somme de sept mille nouveaux francs;

à Monsieur BERTHELEMY, 50 actions, numéros 141 à 190 représentant une somme de deux mille cinq cents nouveaux francs;

à Monsieur POLUS, 5 actions, n<sup>os</sup> 191 à 195, représentant une somme de deux cent cinquante nouveaux francs;

et à Madame JASPARD, 5 actions, n<sup>os</sup> 196 à 200, représentant une somme de deux cent cinquante nouveaux francs.

Les huit cents actions de surplus, portant les numéros 201 à 1.000, devront être souscrites en espèces et entièrement libérées en numéraire dès que la transformation de la Société sera devenue définitive.

#### ART. 7.

##### *Actions.*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

#### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

#### ART. 9.

La Société sera administrée par un Conseil composé de deux à cinq membres, nommés par l'Assemblée générale.

La perte de la qualité d'associé entraînera ipso facto la perte de la qualité d'Administrateur.

#### ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation du compte du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette

ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil.*

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un Président et un Secrétaire; il détermine la durée de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, au siège social ou en tout autre endroit fixé par la convocation qui peut être faite par un Administrateur.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer; les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance, désigné à la majorité des membres du Conseil, est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux Administrateurs présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des Administrateurs présents. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur.

#### ART. 13.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration.*

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- administrer les biens de la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;
- veiller à l'exécution des décisions collectives;
- déterminer l'emploi des fonds disponibles;
- toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs;
- signer tous mandats et délivrer toutes quittances;
- faire toutes constructions et faire exécuter tous travaux, réparations et installations;
- statuer à cet effet sur tous devis et passer tous traités et marchés;
- consentir ou accepter et résilier tous baux et



locations pour le temps et aux prix, charges et conditions jugés convenables;

- contracter toutes assurances;
- acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, le cas échéant, les aliéner ou les échanger;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, y compris ceux assortis de garantie hypothécaire ou autres sur les biens de la Société;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;
- transiger et compromettre;
- autoriser tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement;
- statuer sur toutes propositions à faire à l'Assemblée générale;
- arrêter l'ordre du jour des Assemblées et les convoquer;
- arrêter les états de situation et des comptes qui doivent être soumis à la décision des actionnaires et proposer les dividendes;
- déterminer l'emploi des fonds disponibles.

#### ART. 14.

##### *Délégation de Pouvoirs.*

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des tiers pour l'administration de la Société et l'exécution des décisions collectives.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semblera pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 15.

##### *Signature.*

Tous les actes et engagements concernant la Société décidés par le Conseil sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tous autres mandataires.

### TITRE IV.

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES.

#### ART. 16.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions

sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 18.

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Une Assemblée générale est réunie dans l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires, si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées, sans condition de publicité ni de délai, si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité, ni de délai, si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, s'il en est créé, doivent pour assister à l'Assem-

blée déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 20.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté des deux plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau, après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

#### ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 22.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires; elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 23.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 24.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 25.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile, et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 26.

Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

#### ART. 27.

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 28.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

## TITRE VI.

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

## ART. 29.

*Année Sociale.*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

## ART. 30.

*Répartition des bénéfices.*

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires, à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit enfin pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

Il fixe les époques de paiement des dividendes.

## TITRE VII.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.

## ART. 31.

*Dissolution.*

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

## ART. 32.

*Liquidation.*

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

## ART. 33.

*Contestations.*

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 34.

La présente transformation de Société ne sera définitive qu'après :

1° — que des expéditions du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-neuf et du présent procès-verbal auront été déposées aux minutes d'un notaire de la Principauté, avec toutes pièces à l'appui;

2° — que, sur le vu d'une expédition de l'acte de dépôt du présent procès-verbal, contenant le texte intégral des statuts remaniés, un Arrêté Ministériel aura autorisé la transformation de la Société et approuvé les nouveaux statuts;

3° — que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration notariée;

4° — que l'Assemblée générale des actionnaires aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

III. — Les copies certifiées conformes des procès-verbaux desdites Assemblées générales ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par actes des 21 mars et 22 août 1960.

IV. — Le transfert du siège social et le texte des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 9 septembre 1960, n° 60-293, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.372 du 19 septembre 1960; une ampliation de cet Arrêté a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, suivant acte du 14 novembre 1960.

Monaco, le 28 novembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “TRANSCO”

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 1960.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 décembre 1959 et 28 juillet 1960, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « TRANSCO ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet toutes opérations de négoce en gros, d'importation, d'exportation, de commission et de courtage portant sur les matières premières, les fournitures industrielles, la quincaillerie et la droguerie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinquante actions de Cent Nouveaux Francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux

signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :  
cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;  
le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 novembre 1960.

Monaco, le 28 novembre 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellaudo de Castro - MONACO

## “SODET”

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1960.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mars 1960, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts, d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SODET ».

## ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

## ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la fabrication et la vente, l'importation et l'exportation de tous appareils et matériel, produits industriels se rapportant à l'industrie cinématographique et optique.

L'achat, la concession et la vente de tous droits y relatifs.

Le dépôt et l'acquisition de tous brevets, marques, licences et procédés pouvant se rapporter à cette activité.

Toutes opérations de courtage, commission, représentation et consignation.

L'étude, la réalisation et l'équipement de toutes salles des spectacles et notamment de salles de projection cinématographique.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou pouvant être utiles à son objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.

## ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en dix mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an; sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco », quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cessé d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

## ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

## ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signa-

ture de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 novembre 1960.

Monaco, le 28 novembre 1960.

LE FONDATEUR.

## “Crédit Mobilier de Monaco”

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 14 Décembre 1960.



## AVIS FAILLITE

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET BANCAIRE DE MONTE-CARLO**

Société anonyme monégasque, dont le siège social est à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Les créanciers présumés de la Faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M<sup>e</sup> Roger Orecchia, Immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 21 novembre 1960.

*Le Syndic de la Faillite :*  
R. ORECCHIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**«Comptoir Monégasque d'Organisation & d'Achat»**

en abrégé : « C.O.M.O.A. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 NF.

**MODIFICATION DE STATUTS****AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Passage de l'Ancienne Poterie, le 16 septembre 1958, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION & D'ACHAT » (C.O.M.O.A.) ont décidé notamment d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 10.000.000 de francs ou 100.000 nouveaux francs, afin de le porter à un montant de Francs 20.000.000 ou 200.000 nouveaux francs, au moyen de l'émission au pair d'actions nouvelles de numéraire.

II. — Cette résolution a été approuvée par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 juin 1960, numéro 60-171.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite Assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 juillet 1960.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée le 25 juillet 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

V. — Doit être considérée comme nulle et non avenue l'insertion relative à la délibération de l'Assemblée générale susvisée, parue dans le « Journal de Monaco » n<sup>o</sup> 5.364 du 25 juillet 1960, page 606, faisant état d'une modification à l'article 2 des statuts, modification n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation ministérielle.

Monaco, le 27 novembre 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco**

Société anonyme monégasque au capital de 55.000 NF.

*Siège social :* 16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 15 décembre 1960, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1959;
- 2<sup>o</sup> — Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup> — Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 5<sup>o</sup> — Autorisation aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Comptoir d'Escompte et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 N. F.  
Siège social : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « COMPTOIR D'ESCOMPTE & DE CRÉDIT » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 décembre 1960, à 10 heures, dans les locaux de la Banque Commerciale de Monaco, 19, avenue de Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

— Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 625.000 NF décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1960, après réduction du capital social de la somme de 750.000 NF à celle de 125.000 NF, autorisée par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1960.

— Contestation de la modification des statuts en conséquence de cette augmentation de capital.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou officiers ministériels.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social quarante huit heures avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS

**FAILLITE DE LA DAME PEITAVINO, Veuve AUDEMAR, commerçante, 19, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.**

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente

insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 17 novembre 1960.

*Le Syndic :*

Paul DUMOLLARD.

## Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.400.000 N.F.

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la Société dite « Banque Commerciale de Monaco » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 décembre 1960 à 11 heures, dans les bureaux de la Société, 19, avenue de Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

— Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 650.000 NF décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1960, après réduction du capital social de la somme de 1.400.000 NF à celle de 350.000 NF, autorisée par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1960.

— Constatation de la modification des statuts en conséquence de cette augmentation de capital.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des Actionnaires dans les bureaux de la Société, 19, avenue de Monte-Carlo, pendant les 16 jours précédant la réunion.

Tout Actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur justification de leur identité et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur les Registres de la « Banque Commerciale de Monaco » 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer au siège social, 5 jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## “IMAGES & SON”

Société Anonyme ou capital en cours d'augmentation  
de 14.444.000 N.F. à 15.000.000

Siège social : 4, boulevard des Moulins  
à MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 14 décembre 1960, à 15 heures 30, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation du capital social de 14 444 000 NF à 15 000 000 de NF;
2. — Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération intégrale de chacune des 5 560 actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital;
3. — Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

— en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

— en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, cinq jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage de la série TORNADO-FRANCE, « Démonstrateurs Tranche V, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1960 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants : M. Fernand « NEGRE, Tour Gabriel, Boulevard Mansard, Dijon « (Côte d'Or), M<sup>me</sup> LAMOTHE, Coiffure, à LAGOR « (Basses-Pyrénées), M<sup>lle</sup> Colette SIGNORET, 15, « rue des Camélias, Avignon (Vaucluse).

« A la suite du tirage effectué le 25 octobre 1960 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo, cent « numéros ont été désignés comme gagnants de la « propagande TOKALON. Les treize principaux

« prix ont été dans l'ordre attribués aux numéros « suivants : 19.309 — 12.521 — 15.817 — 18.008 — « 14.966 — 16.711 — 18.990 — 19.002 — 17.444 — « 14.599 — 16.928 — 12.695 — 18.300. »

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco les 5 novembre 1959 et 18 juillet 1960, et déposés aux minutes du notaire soussigné le 3 août 1960, Monsieur François TURNSEK, industriel, demeurant à Monte-Carlo, le Continental, Place des Moulins, a apporté à la Société anonyme monégasque dite « ARTICLES ET SYSTÈMES AMÉRICAINS D'HYGIÈNE ET BIEN-ETRE AMERICAN WELD BEING SYSTEMS » en abrégé « AMERICAN W.B.S. », un fonds de commerce de vente en gros, détail et demi-gros d'appareils orthopédiques et de brochures-méthode de gymnastique sis à Monaco, 23, boulevard des Moulins et connu sous le nom de « AMERICAN W.B.S. ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 24 octobre 1960.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 28 novembre 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

### I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, sous l'enseigne de « LE BRAZIL », appartenant à la Société FLORIDA, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en

gérance à Monsieur François, Joseph, André MOSCHIETTO, restaurateur, demeurant à Monaco, 8, avenue Saint-Michel, pour une période de trois années à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1960.

## II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 16 août 1960, la Société « FLORIDA », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du premier octobre mil

neuf cent soixante (1<sup>er</sup> octobre 1960), pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins à Monsieur François, Joseph, André MOSCHIETTO, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille nouveaux francs.

Monsieur MOSCHIETTO, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 28 novembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Néant.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.